

EssilorLuxottica

Société Anonyme au capital de 79 020 116,24 euros
Siège social : 147 rue de Paris - 94220 Charenton-le-Pont
712 049 618 RCS CRETEIL
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 21 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le vendredi vingt et un mai,
A dix heures trente,

Les actionnaires de la société EssilorLuxottica ont été invités en Assemblée Générale Mixte, (Ordinaire et Extraordinaire) qui s'est tenue exceptionnellement à huis clos, à Paris (75008), 1-5, rue Paul Cézanne, sur convocation du Conseil d'Administration faite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, suivant :

- Avis préalable de réunion de l'Assemblée Générale Mixte paru le 26 mars 2021 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, bulletin n° 37,
- Avis de convocation de l'Assemblée Générale Mixte paru le 3 mai 2021 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, bulletin n° 53 et dans le journal d'annonces légales les « Petites Affiches » du 3 mai 2021, annonce n° 523979,
- Lettres simples adressées aux actionnaires nominatifs.

Dans le contexte d'épidémie de la Covid-19 et conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement pour freiner sa propagation, en particulier l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 tels qu'ils ont été prorogés par le décret n°2021-255 du 9 mars 2021, le Conseil d'administration du 11 mars 2021 a décidé, à titre exceptionnel, de tenir l'Assemblée générale mixte des actionnaires à huis-clos hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister. Cette décision a notamment été prise en prenant en compte le taux de participation habituel aux Assemblées générales de la Société (en moyenne 500 actionnaires présents) et le fait que ces Assemblées se tiennent habituellement dans un endroit clos disposant d'une capacité limitée, ce qui empêche la Société d'espacer suffisamment les personnes présentes selon les mesures de distanciation préconisées afin de garantir la sécurité sanitaire de tous. Il a également été fait application des mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

Dans ces conditions, les actionnaires ont été invités à exercer leur droit de vote en votant par correspondance ou par internet ou à donner pouvoir à un mandataire désigné ou au Président de la Société. Par ailleurs, une adresse email a été mise à leur disposition pour qu'ils puissent poser leurs questions écrites.

Dans ce contexte, l'Assemblée est présidée par Madame Juliette Favre, administratrice et Présidente de Valoptec Association, spécialement déléguée à cet effet, conformément à l'article 23 paragraphe 2 des statuts de la Société, par le Conseil d'Administration en date du 21 avril 2021, en l'absence du Président du Conseil d'Administration et en l'absence du Vice-Président.

La Présidente indique que des messages de Messieurs Leonardo Del Vecchio, Président du Conseil d'administration, Francesco Milleri, Directeur Général et Paul du Saillant, Directeur-général délégué ont été publiés sur le site internet essilorluxottica.com.

En application des décisions du Conseil d'Administration en date du 21 avril 2021, qui a donné tout pouvoir et autorité au Président de l'Assemblée pour désigner deux personnes de son choix comme scrutateurs, Madame Juliette Favre nomme Monsieur Paul du Saillant et Monsieur Romolo Bardin en qualité de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé du Président de l'Assemblée et de Monsieur Paul du Saillant et Romolo Bardin agissant en qualité de scrutateurs, désigne Monsieur Alexander Lunshof en qualité de secrétaire de l'Assemblée.

Les Commissaires aux comptes, PricewaterhouseCoopers Audit et Mazars, régulièrement convoqués, sont absents et excusés (étant précisé que Monsieur Jean-Luc Barlet au nom du Collège des Commissaires aux Comptes, interviendra par vidéo pour rendre compte des travaux des commissaires aux comptes).

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que :

- (i) pour la partie relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire, les 8 253 actionnaires s'étant exprimés à distance ou ayant donné un pouvoir à un mandataire désigné ou au Président possèdent 332 149 614 actions auxquelles sont attachées 332 149 614 voix¹ et
- (ii) pour la partie relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les 8 208 actionnaires s'étant exprimés à distance ou ayant donné un pouvoir à un mandataire désigné ou au Président possèdent 332 094 894 actions auxquelles sont attachées 332 094 894 voix¹, sur les 432 334 762 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale Mixte, réunissant le quorum requis, soit plus du cinquième des actions ayant le droit de vote pour sa partie ordinaire et plus du quart des actions ayant le droit de vote pour sa partie extraordinaire, est régulièrement constituée et peut ainsi valablement statuer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition sur le site internet de la Société dont l'adresse figure dans les avis de convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

La Présidente dépose sur le bureau les documents soumis à l'Assemblée Générale :

- Un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 26 mars 2021 contenant l'avis préalable de réunion de l'Assemblée Générale (bulletin n° 37),
- Un exemplaire du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 3 mai 2021 contenant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale (bulletin n° 53),
- Un exemplaire du journal d'annonces légales les « Petites Affiches » du 3 mai 2021 contenant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale (annonce n° 523979),
- Les copies et les avis de réception des lettres de convocation aux commissaires aux comptes de la Société,

¹ Les droits de vote font l'objet d'un plafonnement à 31 % conformément à une formule figurant dans les statuts d'EssilorLuxottica. Delfin S.à r.l. et Monsieur Leonardo Del Vecchio détenaient 32,16% du capital social de la Société et, en application de cette formule statutaire, ses droits de votes exerçables lors de cette Assemblée étaient plafonnés à 31,39%. Après prise en compte de ce plafonnement et des actions auto-détenues, le nombre total des droits de vote effectivement exerçables lors de cette Assemblée était de 432 334 762.

- La feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance et les votes transmis électroniquement par VOTACCESS qui y sont annexés,
- Le Document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 mars 2021, sous le numéro D.21-0199, ainsi que les différents documents qui, conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, ont été tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires sur le site internet de la Société, notamment :
 - Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
 - Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
 - Le rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice et sur l'activité du groupe (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2020) ;
 - Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2020) ;
 - Les rapports des commissaires aux comptes ;
 - Le projet des résolutions,
 - Les statuts de la Société.

Le Secrétaire de l'Assemblée précise également que :

- Les formulaires de procuration et vote par correspondance adressés aux actionnaires étaient accompagnés des documents et comportaient les mentions prévues par les articles R225-76 à R 225-78 du Code de commerce ;
- Les documents et renseignements énumérés par les articles R 225-73-1, R 225-81 et R 225-83 du Code de commerce ont été mis en ligne sur le site internet de la Société et ont été adressés avant l'Assemblée Générale aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article R 225-88 dudit Code ;
- La liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant l'Assemblée Générale a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Affectation du résultat et fixation du dividende ;
4. Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Approbation du rapport sur la rémunération et les avantages de toute nature versés en 2020 ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux ;
6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre dudit exercice à M. Leonardo Del Vecchio, Président-Directeur Général jusqu'au 17 décembre 2020, et Président du Conseil d'Administration à compter de cette date ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre dudit exercice à M. Hubert Sagnières, Vice-Président-Directeur Général Délégué jusqu'au 17 décembre 2020, et Vice-Président du Conseil d'Administration à compter de cette date ;

8. Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour la période allant du 1er janvier jusqu'à l'Assemblée Générale ;
9. Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour la période postérieure à l'Assemblée Générale ;
10. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder au rachat par la Société de ses propres actions.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

11. Harmonisation des articles 4, 9, 11, 14, 16, 23 des statuts de la Société avec diverses dispositions, légales et réglementaires, notamment, la Loi du 22 mai 2019 dite Loi Pacte ;
12. Modification de l'Article 13 des statuts « Durée des fonctions des administrateurs » ;
13. Modifications des articles 15, 16 et 23 des statuts suite au changement de gouvernance ;
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes (dites actions de performance) au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux ;
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dans la limite de 5% du capital social) ;
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres droits ;
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dans la limite de 0,5 % du capital social) ;

A TITRE ORDINAIRE

19. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Leonardo Del Vecchio ;
20. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Romolo Bardin ;
21. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Juliette Favre ;
22. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Francesco Milleri ;
23. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Paul du Saillant ;
24. Renouvellement du mandat d'Administratrice de Cristina Scocchia ;
25. Nomination de Jean-Luc Biamonti en tant qu'Administrateur ;
26. Nomination de Marie-Christine Coisne-Roquette en tant qu'Administratrice ;
27. Nomination de José Gonzalo en tant qu'Administrateur ;
28. Nomination de Swati Piramal en tant qu'Administratrice ;
29. Nomination de Nathalie von Siemens en tant qu'Administratrice ;
30. Nomination de Andrea Zappia en tant qu'Administrateur ;
31. Durée des fonctions des administrateurs ;
32. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tout d'abord, la Présidente rend hommage à Monsieur Bernard Maitenaz, l'inventeur des verres progressifs Varilux, qui ont amélioré la vie de millions de personnes presbytes dans le monde et révolutionné le secteur de l'optique. Il s'est éteint à Paris en février, à l'âge de 94 ans, après plus de soixante-dix années de carrière et d'engagement pour l'entreprise.

Puis Messieurs Stefano Grassi et David Wielemans, co-directeurs financiers d'EssilorLuxottica, présentent les comptes de l'exercice 2020. Messieurs Pierluigi Longo et Éric Léonard, responsables de l'intégration, dressent un point sur l'intégration d'EssilorLuxottica.

La Présidente présente ensuite deux sujets clés pour le groupe EssilorLuxottica : sa mission et le développement durable.

Monsieur Olivier Pécoux, administrateur et Président du comité des nominations et des rémunérations présente les mesures de soutien aux salariés mises en place pendant la crise sanitaire et le fonds Covid 19, les projets de résolutions relatives au « Say on Pay » et à l'actionnariat salarié et le processus de sélection des administrateurs dont la nomination est proposée à l'Assemblée.

Puis Monsieur Jean-Luc Barlet, au nom du Collège des Commissaires aux Comptes, PricewaterhouseCoopers et Mazars, présente par vidéo les conclusions des différents rapports des Commissaires aux comptes : le rapport sur les comptes annuels ; le rapport sur les comptes consolidés ; le rapport spécial sur les conventions réglementées ; le rapport sur la Déclaration de performance extra-financière ; l'attestation relative aux rémunérations, et au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les 4 rapports sur les délégations à donner au Conseil d'administration.

Puis la Présidente rappelle qu'en raison des incertitudes concernant le recours aux moyens de communication à distance qui pourraient conduire à un traitement inégalitaire des actionnaires, le Conseil d'administration réuni le 11 mars 2021 a décidé que pendant la tenue de l'assemblée générale, les actionnaires ne pourraient pas poser de questions. Les actionnaires ont pu toutefois poser des questions écrites. Elle indique que 13 questions écrites ont été adressées par le Forum pour l'Investissement Responsable au Président du Conseil d'administration préalablement à l'Assemblée. Les réponses apportées à ces questions ont été publiées sur le site internet de la Société.

Enfin, Monsieur Alexander Lunshof, Secrétaire de l'Assemblée, détaille le résultat du vote des résolutions.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société, établis conformément aux normes comptables françaises, faisant apparaître un bénéfice net de 612 847 956,76 euros, approuve les comptes sociaux dudit exercice ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle prend également acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39, 4 du même Code et qu'aucune réintégration de frais généraux visés à l'article 39, 5, dudit Code n'est intervenue.

Cette résolution est adoptée par 331 559 649 voix pour 238 758 voix contre et 351 207 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION – (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du groupe du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, faisant apparaître un résultat net de 148 612 milliers d'euros, dont part du groupe 84 537 milliers d'euros, approuve les comptes consolidés dudit exercice ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée par 330 853 665 voix pour 944 742 voix contre et 351 207 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION – (Affectation du résultat et fixation du dividende)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 612 847 956,76 euros, comme suit :

En euros

Résultat net	612 847 956,76
Report à nouveau	(57 813 905,20)
Affectation à la réserve légale	(220 021,74)
Bénéfices distribuables	554 814 029,82
Primes d'émission, de fusion, d'apport	22 061 479 287,27
Autres réserves	2 057 542 518,52
Sommes distribuables	24 673 835 835,61

Affectation
Dividende

▪ Dont dividende statutaire de 6%, soit de 0,0108 euro par action	4 741 395,35
▪ Dont dividende complémentaire	971 954 165,69
Dividende total	976 695 561,04
Primes d'émission, de fusion, d'apport	22 061 479 287,27
Autres réserves	1 635 660 987,30
Report à nouveau	-
Total	24 673 835 835,61

L'Assemblée générale décide que le montant total du dividende pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 sera de 2,23 euros pour chacune des actions ordinaires composant le capital social et ayant droit au dividende.

Le *Dividende total* présenté dans le tableau ci-dessus est composé de :

- 502 556 026,00 euros correspondant au montant de l'*acompte sur dividende* au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 décidé par le Conseil d'administration du 17 décembre 2020 et versé le 28 décembre 2020 (1,15 euros par action) ; et
- 474 139 535,04 euros correspondant au *solde du dividende* au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (1,08 euros par action) ; ce montant a été déterminé sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 28 février 2021 et sera ajusté en fonction du nombre d'actions émises entre cette date et la date de paiement de ce dividende afin de tenir compte des levées d'options de souscription d'actions et de l'acquisition des actions de performance ayant droit audit dividende.

Dans l'hypothèse où la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant au dividende non versé, conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce, sera affecté au compte *Autres réserves*.

Par ailleurs, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le capital est entièrement libéré et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce et de l'article 27 des statuts de la Société, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société du solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du solde du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du solde du dividende à distribuer, lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

En cas d'exercice de l'option, les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant net du *solde du dividende* à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement conféreront les mêmes droits que les actions anciennes et porteront jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission.

Cette option pourra être exercée par les actionnaires entre le 1^{er} juin 2021 et le 14 juin 2021 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (BNP Paribas Securities Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex). Pour les actionnaires qui n'auront pas exercé leur option au plus tard le 14 juin 2021, le *solde du dividende* sera payé intégralement en numéraire.

Si le montant du *solde du dividende* pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée générale décide de fixer la date de détachement du *solde du dividende* au 28 mai 2021.

Pour les actionnaires auxquels le *solde du dividende* sera versé en numéraire, l'Assemblée générale décide de fixer la date de mise en paiement au 21 juin 2021.

Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du *solde du dividende* en actions, le règlement-livraison des actions interviendra à la même date, soit le 21 juin 2021.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, dans les conditions prévues par la loi à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du *solde du dividende* à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et notamment :

- d'en préciser les modalités d'application et d'exécution ;
- d'effectuer toutes les opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation de capital, d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente, et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, de constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution et la réalisation de l'augmentation de capital, et d'apporter aux statuts toutes modifications utiles ou nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social ; et, plus généralement,
- de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, les montants des dividendes nets mis en paiement au titre des trois derniers exercices (éligibles en totalité à l'abattement de 40% prévu par l'article 158-3.2° du Code général des impôts pour les personnes physiques résidentes en France et soumises à l'impôt sur le revenu) se sont élevés aux sommes suivantes :

Exercices	2019	2018	2017
Dividende payé aux actions ordinaires rémunérées	Néant	887 340 366,72 euros	333 220 292,73 euros
Dividende par action	-	2,04 euros	1,53 euros

Cette résolution est adoptée par 326 313 855 voix pour 5 821 684 voix contre et 14 075 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION – *(Approbation des conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions et engagements qui y sont visés.

Cette résolution est adoptée par 321 012 640 voix pour 11 101 269 voix contre et 35 705 abstentions.

CINQUIEME RESOLUTION – *(Approbation du rapport sur la rémunération et les avantages de toute nature versés en 2020 ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement

d'entreprise auquel il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I. du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel, section 2.3, paragraphe Rémunération des mandataires sociaux.

Cette résolution est adoptée par 327 893 391 voix pour 4 173 083 voix contre et 83 140 abstentions.

SIXIEME RESOLUTION – *(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre dudit exercice à M. Leonardo Del Vecchio, Président-Directeur Général jusqu'au 17 décembre 2020, et Président du Conseil d'Administration à compter de cette date)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés en 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Leonardo Del Vecchio, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration et Directeur Général, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel, section 2.3, paragraphe Rémunération des mandataires sociaux.

Cette résolution est adoptée par 295 672 992 voix pour 36 370 490 voix contre et 106 132 abstentions.

SEPTIEME RESOLUTION – *(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre dudit exercice à M. Hubert Sagnières, Vice-Président-Directeur Général Délégué jusqu'au 17 décembre 2020, et Vice-Président du Conseil d'administration à compter de cette date)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés en 2020 ou attribués au titre du même exercice à M. Hubert Sagnières, en raison de son mandat de Vice-Président du Conseil d'administration et Directeur Général Délégué, tels qu'ils figurent dans le Document d'enregistrement universel, section 2.3, paragraphe Rémunération des mandataires sociaux.

Cette résolution est adoptée par 285 894 030 voix pour 45 576 154 voix contre et 679 430 abstentions.

HUITIEME RESOLUTION – *(Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour la période allant du 1er janvier jusqu'à l'Assemblée générale)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour la période allant du 1er janvier jusqu'à l'Assemblée générale, présentée dans le Document d'enregistrement universel, section 2.3, paragraphe Rémunération des mandataires sociaux.

Cette résolution est adoptée par 305 931 047 voix pour 26 142 369 voix contre et 76 198 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION – *(Approbation de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour la période postérieure à l'Assemblée générale)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise, en application de l'article L. 22-10-8 II. du Code de commerce, approuve la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux pour la période postérieure à l'Assemblée générale présentée dans le Document d'enregistrement universel, section 2.3, paragraphe Rémunération des mandataires sociaux.

Cette résolution est adoptée par 225 058 384 voix pour 106 790 566 voix contre et 300 664 abstentions.

DIXIEME RESOLUTION – *(Autorisation à donner au Conseil pour procéder au rachat par la Société de ses propres actions)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat de ses propres actions ordinaires représentant jusqu'à 10 % du nombre des actions composant le capital social à la date de réalisation de l'achat étant entendu que la Société ne pourra en aucun cas détenir plus de 10 % de son propre capital social.

L'Assemblée générale décide que ces achats pourront être réalisés en vue de :

- leur attribution ou cession aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi française ou étrangère, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'attributions d'actions gratuites et d'actions de performance, d'attribution d'options d'achat au titre des plans de stock-options, de tous plans d'actionnariat des salariés (plan d'épargne entreprise ou tout plan similaire, le cas échéant, régit par une réglementation étrangère) ;
- leur annulation par voie de réduction de capital social (notamment en compensation de la dilution créée par l'attribution gratuite d'actions de performance, par l'exercice d'options de souscription d'actions par le personnel et les dirigeants du Groupe et les augmentations de capital réservées aux salariés) ;
- la couverture de titres de créances convertibles ou échangeables en actions de la Société, par achat d'actions pour livraison (en cas de livraison de titres existants lors de l'exercice du droit à conversion), ou par achat d'actions pour annulation (en cas de création de titres nouveaux lors de l'exercice du droit à conversion) ;
- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme au Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016 complétant le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation ;
- la remise ultérieure en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans la limite de 5 % du capital ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché admise qui viendrait à être reconnue par la réglementation ou l'Autorité des marchés financiers ou pour tout autre objectif permis conformément au droit applicable.

L'Assemblée générale décide de fixer le prix maximum d'achat par action ordinaire à 200 euros (hors frais d'acquisition).

Les prix et nombre d'actions indiqués précédemment seront ajustés le cas échéant en cas d'opérations sur le capital social.

L'Assemblée générale décide que l'achat, la cession ou le transfert des actions pourront être payés et effectués par tous moyens et notamment sur tout marché réglementé, libre ou de gré à gré et sur tout système multilatéral de négociation (y compris par rachat simple, par instruments financiers ou produits dérivés, par la mise en place de stratégies optionnelles). Ces opérations pourront être réalisées sous forme de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme de rachat d'actions.

La présente délégation prive d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de la onzième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La présente autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, étant précisé en tant que de besoin, qu'elle ne pourra pas être utilisée, en tout ou en partie, en période d'offre publique visant les titres de la Société.

En conséquence, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites fixées par la loi et par les statuts, pour réaliser cette opération et/ou à l'effet d'arrêter tous programmes, de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et toutes formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes de leur choix et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 323 243 982 voix pour 8 854 869 voix contre et 50 763 abstentions.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

ONZIEME RESOLUTION – (*Harmonisation des articles 4, 9, 11, 14, 16, 23 des statuts de la Société avec diverses dispositions, légales et réglementaires, notamment, la Loi du 22 mai 2019 dite Loi Pacte*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier les statuts, notamment afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la Loi Pacte et de modifier en conséquence les articles comme suit :

(i) Article 4 (Siège)

L'article 4 est désormais rédigé comme suit (les nouveaux termes étant en gras) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le siège social est situé 147 rue de Paris, 94220 CHARENTON LE PONT (VAL DE MARNE).</p> <p>Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.</p>	<p>Le siège social est situé 147 rue de Paris, 94220 CHARENTON LE PONT (VAL DE MARNE).</p> <p>Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.</p>

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.	Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'étranger par le Conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra. En cas de transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts en conséquence.
--	--

(ii) Article 9 (Forme des actions)

Le deuxième alinéa de l'article 9 est désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, des renseignements relatifs à la quantité des titres détenus ainsi que les nom, dénomination, nationalité, année de naissance ou année de constitution des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées.	La Société peut, à tout moment, identifier les titulaires de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote ou les titulaires de titres de créance conformément aux lois et règlements applicables.

Le reste de l'article demeure inchangé.

(iii) Article 11 (Conseil d'administration)

Les alinéas suivants du paragraphes 1 "Composition" de l'article sont désormais rédigés comme suit (les nouveaux termes étant en gras) :

Ancien texte	Nouveau texte
<i>Administrateurs représentant les actionnaires salariés</i> Lorsque les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent plus de 3 % du capital social, l'Assemblée Générale doit élire un ou plusieurs administrateurs, sur proposition des salariés actionnaires dans les conditions fixées à l'article L. 225-23 du Code de commerce.	<i>Administrateurs représentant les actionnaires salariés</i> Lorsque les actions détenues par le personnel de la Société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent plus de 3 % du capital social, l'Assemblée Générale doit élire un ou plusieurs administrateurs, sur proposition des salariés actionnaires dans les conditions fixées aux articles L. 225-23 et L. 22-10-5 du Code de commerce.

Cette procédure n'est pas applicable dans l'hypothèse où le Conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou par un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article L. 225-27 du Code de commerce.

Ces administrateurs devront être choisis parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fond commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société. Ils ne seront pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateur. La durée de leur mandat est déterminée en application de l'article L. 225-18 du Code de commerce. Toutefois leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Administrateurs représentant les salariés

Conformément aux dispositions des articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus au paragraphe 1 du présent article et les administrateurs représentant les actionnaires salariés prévus au précédent paragraphe, deux (2) administrateurs représentant les salariés.

Le nombre de ces administrateurs représentant les salariés pourra être porté à un (1) si le nombre d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale, autres que les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les administrateurs représentant les salariés, est égal ou inférieur à douze (12).

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus au paragraphe 1 du présent article.

Les administrateurs représentant les salariés ont voix délibérative. Sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres, ils disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de

Ces administrateurs devront être choisis parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fond commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société. Ils ne seront pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et maximal d'administrateur. La durée de leur mandat est **égale à trois ans**. Toutefois leur mandat prend fin par l'arrivée du terme ou la rupture, pour quelque cause que ce soit, de leur contrat de travail.

Administrateurs représentant les salariés

Conformément aux dispositions des articles L. 225-27 à L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus au paragraphe 1 du présent article et les administrateurs représentant les actionnaires salariés prévus au précédent paragraphe, **un (1) ou deux (2)** administrateurs représentant les salariés.

Le nombre de ces administrateurs représentant les salariés **est égal** à un (1) si le nombre d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale, **calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce**, est égal ou inférieur à huit (8), **et est égal à deux (2) si ce nombre est supérieur à huit (8)**.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus au paragraphe 1 du présent article.

Les administrateurs représentant les salariés ont voix délibérative. Sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres, ils disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de

confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'administration.

La durée de leur mandat est de trois ans. Par exception, le mandat des administrateurs représentant les salariés qui seront nommés entre le 11 mai 2017 et le 30 juin 2018 sera de quatre années. La fonction d'administrateur représentant les salariés cesse automatiquement à la date anniversaire de la désignation, sans qu'il soit nécessaire de transmettre une information particulière. La Société prend toutes dispositions pour organiser une nouvelle désignation au plus tard un (1) mois avant l'expiration du mandat.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe de la Société.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un siège d'administrateur salarié, celui-ci est pourvu par désignation dans les six mois suivant le constat de la vacance, et dans les mêmes conditions. Dans cette attente, le Conseil, constitué des membres élus par l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer.

L'éventuelle nullité de la désignation d'un administrateur représentant les salariés n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Les dispositions du présent paragraphe cesseront de s'appliquer dès lors que les conditions prescrites à l'article L.225-27-1, I du Code de commerce ne seraient plus satisfaites et, notamment, s'il était constaté à la clôture d'un exercice que la Société a cessé d'employer, directement ou dans ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, au moins mille salariés permanents, ou qu'elle a cessé d'employer, directement ou dans ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger, au moins cinq mille salariés permanents. Dans ce cas, le mandat des administrateurs sera caduc à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration aura constaté le fait ayant fait sortir la Société du champ

confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil d'administration.

La durée de leur mandat est de trois **(3)** ans. La fonction d'administrateur représentant les salariés cesse automatiquement à la date anniversaire de la désignation, sans qu'il soit nécessaire de transmettre une information particulière. La Société prend toutes dispositions pour organiser une nouvelle désignation au plus tard un (1) mois avant l'expiration du mandat.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe de la Société.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un siège d'administrateur salarié, celui-ci est pourvu **conformément à l'article L. 225-34 du Code de commerce**. Dans cette attente, le Conseil, constitué des membres élus par l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer.

L'éventuelle nullité de la désignation d'un administrateur représentant les salariés **ou l'absence d'une telle désignation** n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Outre les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-29 du Code de commerce, il est précisé, le cas échéant, que l'absence de désignation d'administrateurs représentant les salariés par l'organe désigné dans les présents statuts, en application de la loi et du présent article, n'affecte pas la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs représentant les salariés prendra fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de leur contrat de travail. Si les conditions d'application des articles L.225-27-1 et L.22-10-7 du Code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des administrateur(s) représentant les salariés

d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.	prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration aura constaté le fait ayant fait sortir la Société du champ d'application des articles L. 225-27-1 et L. 22-10-7 du Code de commerce.
---	--

Le reste de l'article demeure inchangé.

(iv) Article 14 (Rémunération des administrateurs)

L'article 14 est désormais rédigé comme suit (les nouveaux termes étant en gras) :

Ancien texte	Nouveau texte
Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées, soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, les administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence, dont le montant éventuel fixé par l'Assemblée Générale est maintenu jusqu'à décision contraire.	Indépendamment des rémunérations exceptionnelles qui peuvent leur être allouées, soit pour des fonctions salariées, soit pour des missions ou mandats particuliers, l'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, à titre de rémunération pour leurs activités, une somme annuelle fixe , dont le montant éventuel fixé par l'Assemblée Générale est maintenu jusqu'à décision contraire.
Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres ces jetons de présence.	Le Conseil d'administration répartit librement ces sommes entre ses membres .

(v) Article 16 (Réunions et délibérations du Conseil d'administration)

Le paragraphe 2 "Délibérations" de l'article 16 est désormais complété des alinéas suivants :

Sous paragraphes additionnels
<p>Les décisions relevant des pouvoirs propres au Conseil d'administration, et pour lesquelles cette option est prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce, peuvent être prises par consultation écrite des membres du Conseil d'administration. En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit communiquer par tout moyen à tous les membres du Conseil d'administration l'ordre du jour de la consultation et le texte des délibérations proposées.</p> <p>Les administrateurs disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour soumettre leur vote, qui peut être exprimé par tout moyen écrit, et pour transmettre leur vote au Président du Conseil d'administration. L'absence de réponse dans le délai susmentionné vaut vote négatif.</p> <p>Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement par consultation écrite que si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration a voté à cette occasion. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées.</p>

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

(vi) Article 23 (Règles générales)

Les alinéas suivants du paragraphe 3 “Quorum - Vote” - titre 1 « Quorum » de l’article 23 sont désormais rédigés comme suit (les nouveaux termes étant en gras) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.</p> <p>Le Conseil d’administration peut décider que le vote qui intervient pendant l’Assemblée générale peut être exprimé par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l’Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d’application sont déterminées par décret.</p>	<p>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.</p> <p>Le Conseil d’administration peut décider que le vote qui intervient pendant l’Assemblée générale peut être exprimé par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l’Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d’application sont déterminées conformément aux conditions prévues par la réglementation applicable.</p>

Dans le huitième alinéa du paragraphe 3 “Quorum - Vote” - titre 2 « Droits de vote » de l’article 23, les références au nouvel article du Code de commerce sont ajoutées conformément au décret n ° 2020-1142 du 16 septembre 2020 créant un nouveau chapitre dans le Code de commerce pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché ou sur un système multilatéral de négociation (les nouveaux termes étant en gras) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l’article L. 225-123 du Code de commerce, il n’est pas conféré de droit de vote double aux actions de la Société.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l’article L. 225-123 et de l’article L. 22-06-46 du Code de commerce, il n’est pas conféré de droit de vote double aux actions de la Société.</p>

Le reste de l’article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par 328 011 292 voix pour 4 053 550 voix contre et 30 052 abstentions.

DOUZIEME RESOLUTION – (Modifications de l’article 13 des statuts « Durée des fonctions des administrateurs »)

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d’administration, décide de modifier le deuxième alinéa de l’article 13 des statuts « Durée des fonctions des administrateurs » comme suit (les nouveaux termes étant en gras) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>A compter de l'expiration des mandats des administrateurs nommés par l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2016, le Conseil d'administration sera renouvelé chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé à concurrence d'un nombre de membres du Conseil d'administration tel que le renouvellement de ce dernier soit complet à l'issue de chaque période triennale.</p>	<p>A compter de l'expiration des mandats des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice 2020, le Conseil d'administration sera renouvelé chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé à concurrence d'un nombre de membres du Conseil d'administration tel que le renouvellement de ce dernier soit complet à l'issue de chaque période triennale.</p>

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par 303 537 631 voix pour 28 527 384 voix contre et 29 879 abstentions.

TREIZIEME RESOLUTION – *(Modifications des articles 15, 16 et 23 des statuts suite au changement de gouvernance)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, suite au changement de gouvernance, décide de modifier les articles 15, 16 et 23 des statuts comme suit :

(i) Article 15 (Président et Vice-Président du Conseil d'administration)

Les alinéas 2 à 4 de l'article 15 sont désormais rédigés comme suit (les nouveaux termes étant en gras) :

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>[...]</p> <p>Le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président qui préside les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président. Le Vice-Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.</p>	<p>Le Président du Conseil d'administration effectue les missions qui lui sont confiées en vertu de la loi. Il préside le Conseil d'administration et organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.</p> <p>[...]</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses membres personnes physiques, un Vice-Président qui préside les réunions du Conseil d'administration en l'absence du Président. Le Vice-Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.</p>

Le reste de l'article demeure inchangé.

(ii) Article 16 (Réunions et délibérations du Conseil d'administration)

Le premier alinéa du paragraphe 1 "Réunions" de l'article 16 est désormais rédigé comme suit :

Ancien texte	Nouveau texte
Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou du Vice-Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.	Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

(iii) Article 23 (Règles générales)

Le premier alinéa du paragraphe 2 "Tenue des assemblées" de l'article 23 est désormais rédigé comme suit (les nouveaux termes étant en gras) :

Ancien texte	Nouveau texte
Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en l'absence de ce dernier, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.	Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, si un Vice-Président a été nommé , par le Vice-Président, ou en l'absence de ce dernier, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée par 324 543 597 voix pour 7 495 643 voix contre et 55 654 abstentions.

QUATORZIEME RESOLUTION – *(Autorisation à donner au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et au moment qu'il décidera, par l'annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre des programmes d'achat de ses propres actions autorisés par l'Assemblée générale ; il est précisé qu'à la date de chaque annulation, le nombre d'actions annulées par la Société

pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société à cette date (le cas échéant, tel qu'ajusté pour tenir compte des opérations effectuées sur le capital postérieurement à la date de la présente Assemblée) ;

• décide que la présente autorisation prive d'effet, le cas échéant pour sa partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites fixées par la loi et par les statuts, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour arrêter le montant définitif de la réduction de capital, constater la réalisation des opérations d'annulation et de réduction du capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire.

Cette résolution est adoptée par 329 871 979 voix pour 2 193 743 voix contre et 29 172 abstentions.

QUINZIEME RESOLUTION – *(Autorisation à donner au Conseil d'administration pour procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes (dites actions de performance) au profit des membres du personnel salarié et/ou des dirigeants mandataires sociaux)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1, L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à attribuer, en une ou plusieurs fois, des actions existantes de la Société, au profit :
 - des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux de la Société,
 - des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ;
2. **décide** que :
 - le nombre total d'actions existantes attribuées ne pourra représenter plus de 2,5 % du capital social de la Société au jour de l'attribution ; ce nombre maximal d'actions existantes, ne tient pas compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société,
 - dans la limite ci-dessus fixée, le nombre d'actions de performance attribuées à chaque dirigeant mandataire social ne pourra être supérieur à 3,5 % du total des attributions gratuites d'actions et des stock-options (options d'achat d'actions), effectuées chaque année,
 - le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que la ou les conditions de performance applicables, qui seront appréciées sur une période minimale de trois années consécutives,
 - l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de la satisfaction des conditions fixées lors de l'attribution et notamment de la ou des condition(s) de performance, au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans,

- une obligation de conservation des actions par les bénéficiaires pourra être fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver une certaine quantité d'actions pendant toute la durée de leurs mandats sociaux,
 - l'attribution définitive au bénéficiaire aura lieu avant la fin de la période d'acquisition en cas d'invalidité de ce dernier correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- 3. donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions et dans les limites fixées par la loi et par les statuts, pour fixer dans les limites ci-dessus, les autres conditions et modalités d'attributions gratuites des actions et notamment pour :
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel salarié et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - déterminer les durées de la période d'acquisition et/ou de l'obligation de conservation dans les limites ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux le Conseil d'administration devra établir la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver pendant la durée de leurs mandats sociaux ;
 - déterminer les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
 - procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société ; Il est précisé que les actions qui pourraient être attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- 4. prend acte** que le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation de cette autorisation en application de l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.
- 5. prend acte** que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions de performance au profit des membres du personnel salarié et des dirigeants mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux, au titre de la septième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2018 ;
- 6. décide** que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée par 313 002 501 voix pour 19 065 488 voix contre et 26 905 abstentions.

SEIZIEME RESOLUTION – *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dans la limite de 5% du capital social))*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L.22-10-49 et suivants, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, dans la proportion et au moment qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, soit en euro, soit en devises étrangères, par émission (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1er, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, (a) donnant accès immédiatement ou à terme par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de tout autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un plafond de 5 % du capital social de la Société, cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée générale des actionnaires. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société ;
- décide en outre que le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, sera au maximum d'un milliard cinq cent millions (1,5 milliard) d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre monnaie autorisée ;
- décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra, en outre, conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes : répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, offrir au public tout ou partie des titres non souscrits sur le marché français ou étranger, et de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, à condition que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- constate que la décision susvisée emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de la seizième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2019, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'Assemblée générale décide que tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites fixées par la loi et par les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour décider l'augmentation de capital, déterminer son montant, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra le cas échéant être demandée à l'émission ; fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières emportant augmentation de capital ; prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ; fixer les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ; déterminer les modalités permettant, le cas échéant, de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission, procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre, et généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée par 331 969 173 voix pour 107 641 voix contre et 18 080 abstentions.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques et autres droits.)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de décider une augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres dont la capitalisation serait admise ;
- décide que le montant nominal de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cinq cents (500) millions d'euros ;
- décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions réglementaires en vigueur ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment :
 - d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant des actions existantes dont le nominal composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, étant entendu que toutes les actions nouvelles créées en vertu de la présente autorisation conféreront les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance, et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,

- de prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prend acte que la présente délégation prive d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de la dix-septième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2019, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette résolution est adoptée par 331 889 513 voix pour 185 620 voix contre et 19 761 abstentions.

DIX-HUITIEME RESOLUTION – *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'augmentation du capital social par émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription (dans la limite de 0,5 % du capital social))*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et statuant en application des articles L. 225-129 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration la compétence de décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant de titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservée aux salariés, mandataires sociaux et anciens salariés éligibles adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires ci-dessous ;
- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital présentement autorisées seront les salariés, et mandataires sociaux et anciens salariés éligibles d'EssilorLuxottica ou des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, par le Conseil d'administration ;
- décide que le nombre maximum d'actions de la Société qui pourront être émises sur le fondement de la présente résolution ne pourra excéder 0,5 % du capital de la Société, cette limite étant appréciée au moment de la décision du Conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements pour préserver les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital ;
- décide que le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation ne pourra, ni être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;

- décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne d'entreprise, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues respectivement aux articles L. 3332-11 s'agissant de l'abondement et L. 3332-19 du Code du travail, s'agissant de la décote ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions et limites fixées par la loi et par les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment en vue de :
 - fixer dans le cadre prévu par la loi les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution, arrêter les conditions de l'émission,
 - décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission, notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une autre entité conformément à la législation en vigueur,
 - décider et fixer les modalités d'attribution d'actions gratuites ou d'autres titres donnant accès au capital, en application de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale,
 - fixer les modalités et le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres,
 - arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance,
 - constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et, en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital,
- décide que la présente délégation prive d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de la douzième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2020, le cas échéant à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée par 331 495 559 voix pour 579 720 voix contre et 19 615 abstentions.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – (Renouvellement du mandat d'Administrateur de Leonardo Del Vecchio)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les

assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ayant constaté que le mandat de Leonardo Del Vecchio expire ce jour, décide de renouveler son mandat d'Administrateur.

Ce mandat est renouvelé à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est renouvelé pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 303 442 950 voix pour 26 730 800 voix contre et 1 975 864 abstentions.

VINGTIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Romolo Bardin)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ayant constaté que le mandat de Romolo Bardin expire ce jour, décide de renouveler son mandat d'Administrateur.

Ce mandat est renouvelé à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est renouvelé pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 281 259 166 voix pour 50 838 334 voix contre et 52 114 abstentions.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'Administratrice de Juliette Favre)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ayant constaté que le mandat de Juliette Favre expire ce jour, décide de renouveler son mandat d'Administratrice.

Ce mandat est renouvelé à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est renouvelé pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 314 624 251 voix pour 17 483 490 voix contre et 41 873 abstentions.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Francesco Milleri)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ayant constaté que le mandat de Francesco Milleri expire ce jour, décide de renouveler son mandat d'Administrateur.

Ce mandat est renouvelé à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de

L'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est renouvelé pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 330 916 131 voix pour 1 189 190 voix contre et 44 293 abstentions.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'Administrateur de Paul du Saillant)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ayant constaté que le mandat de Paul du Saillant expire ce jour, décide de renouveler son mandat d'Administrateur.

Ce mandat est renouvelé à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est renouvelé pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 330 398 177 voix pour 1 725 813 voix contre et 25 624 abstentions.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION – *(Renouvellement du mandat d'Administratrice de Cristina Scocchia)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ayant constaté que le mandat de Cristina Scocchia expire ce jour, décide de renouveler son mandat d'Administratrice.

Ce mandat est renouvelé à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est renouvelé pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 314 736 443 voix pour 17 362 714 voix contre et 50 457 abstentions.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION – *(Nomination de Jean-Luc Biamonti en tant qu'Administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Jean-Luc Biamonti en tant qu'Administrateur.

Ce mandat est conféré à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est conféré pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 266 659 443 voix pour 63 513 810 voix contre et 1 976 361 abstentions.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION – *(Nomination de Marie-Christine Coisne-Roquette en tant qu'Administratrice)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Marie-Christine Coisne-Roquette en tant qu'Administratrice.

Ce mandat est conféré à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est conféré pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 331 802 785 voix pour 307 255 voix contre et 39 574 abstentions.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION – *(Nomination de José Gonzalo en tant qu'Administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer José Gonzalo en tant qu'Administrateur.

Ce mandat est conféré à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est conféré pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 331 752 123 voix pour 349 138 voix contre et 48 353 abstentions.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION – *(Nomination de Swati Piramal en tant qu'Administratrice)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Swati Piramal en tant qu'Administratrice.

Ce mandat est conféré à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est conféré pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 317 889 843 voix pour 12 285 744 voix contre et 1 974 027 abstentions.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION – *(Nomination de Nathalie von Siemens en tant qu'Administratrice)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Nathalie von Siemens en tant qu'Administratrice.

Ce mandat est conféré à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre

2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est conféré pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 331 881 082 voix pour 218 714 voix contre et 49 818 abstentions.

TRENTIEME RESOLUTION – *(Nomination de Andrea Zappia en tant qu'Administrateur)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer Andrea Zappia en tant qu'Administrateur.

Ce mandat est conféré à compter de ce jour pour une durée de trois (3) ans, expirant à l'issue de l'Assemblée générale de 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, étant entendu qu'à défaut d'approbation de la Résolution 12, ce mandat est conféré pour une durée telle que déterminée dans la Résolution 31.

Cette résolution est adoptée par 329 588 942 voix pour 2 504 110 voix contre et 56 562 abstentions.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION – *(Durée des fonctions des administrateurs)*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide qu'en cas de non-adoption de la Résolution 12 par la présente Assemblée générale, quatre (4) des administrateurs renouvelés ou nommés en vertu des Résolutions 19 à 30 (incluses) seront renouvelés ou nommés, selon le cas, pour un mandat de deux (2) ans, tandis que tous les autres seront renouvelés ou nommés, selon le cas, pour un mandat de trois (3) ans. Les quatre (4) administrateurs renouvelés ou nommés, selon le cas, pour deux (2) ans sont tirés au sort.

Cette résolution est adoptée par 331 027 062 voix pour 1 096 971 voix contre et 25 581 abstentions.

TRENTE-DEUXIEME RESOLUTION – *(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente séance pour faire tous dépôts et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée par 332 057 845 voix pour 72 776 voix contre et 18 993 abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente déclare la séance levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Présidente de l'Assemblée

Scrutateur

Scrutateur

Secrétaire de l'Assemblée générale